



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 271
(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

Présentation

Présenté par
M. Jacques Chagnon
Député de Saint-Louis

Éditeur officiel du Québec
1993

Projet de loi 271

(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 107 de la charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), remplacé par l'article 15 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 849 du chapitre 57 des lois de 1987, par l'article 9 du chapitre 87 des lois de 1981, par l'article 68 du chapitre 27 des lois de 1992 et par l'article 5 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 200*) des lois de 1993, est modifié par l'addition, après le paragraphe 10, du suivant:

«11. Le présent article ne s'applique pas à un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de fourniture de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes, ni à un contrat de fourniture de matériel conclu entre la ville et une autre corporation municipale. ».

2. Cette charte est modifiée par l'insertion, après le chapitre IV du titre II, des chapitres suivants:

« CHAPITRE IV.1

« LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

« SECTION I

« CRÉATION ET COMPOSITION

« **110.1** Le conseil doit, par règlement, diviser le territoire de la ville en arrondissements dont il détermine le nombre.

Ce règlement détermine la dénomination ainsi que les limites territoriales de chacun des arrondissements.

« **110.2** Un conseil d'arrondissement est constitué pour chacun des arrondissements.

Ce conseil d'arrondissement se compose des conseillers municipaux dont le district électoral est situé à l'intérieur des limites territoriales de l'arrondissement.

Pour l'arrondissement dans lequel est située la partie de son territoire que la ville désigne comme son secteur central, le conseil peut, par règlement, prévoir des règles de composition différentes de celles prévues au deuxième alinéa.

« **110.3** Un conseiller municipal ne peut faire partie de plus d'un conseil d'arrondissement, sauf conformément à un règlement pris en vertu du troisième alinéa de l'article 110.2.

Un conseiller municipal dont le district électoral chevauche deux ou plusieurs arrondissements est membre du conseil d'arrondissement où sont inscrits le plus grand nombre d'électeurs de son district électoral.

« **110.4** Un conseiller municipal visé au deuxième alinéa de l'article 110.3 peut toutefois participer et voter, lors d'une assemblée d'un conseil d'arrondissement dont il n'est pas membre, sur tout objet qui concerne directement son district.

« **110.5** Un membre du comité exécutif peut participer aux assemblées de tout conseil d'arrondissement; il n'a toutefois droit de vote qu'au sein du conseil d'arrondissement dont il est membre conformément aux articles 110.2 et 110.3 ou au sein duquel il a droit de voter en vertu de l'article 110.4.

« **110.6** Sur la recommandation du maire, le conseil nomme un président et un vice-président pour chacun des conseils d'arrondissement.

« SECTION II

« ASSEMBLÉES

« **110.7** Les assemblées des conseils d'arrondissement sont convoquées à la demande du comité exécutif.

« **110.8** Une assemblée d'un conseil d'arrondissement est précédée d'un avis public précisant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que le sommaire des objets qui y sont soumis.

Cet avis est donné au moins 2 jours juridiques francs avant l'assemblée.

« **110.9** L'ordre du jour de chaque assemblée de chacun des conseils d'arrondissement est dressé par le comité exécutif, déposé au bureau du greffier au moins 3 jours avant la date de l'assemblée et une copie est transmise à chacun des membres du conseil d'arrondissement en même temps qu'un avis de convocation signifié, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément à l'article 114.

L'ordre du jour contient l'énumération détaillée des objets qui sont soumis au conseil d'arrondissement.

« **110.10** Ne sont inscrits à l'ordre du jour que les objets qui sont de la compétence d'un conseil d'arrondissement.

« **110.11** Les assemblées des conseils d'arrondissement sont publiques et se tiennent à l'intérieur de l'arrondissement. L'article 116 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces assemblées.

« **110.12** Une assemblée d'un conseil d'arrondissement est présidée par le président du conseil d'arrondissement ou, en son absence, incapacité ou refus d'agir, par le vice-président. Le président d'assemblée maintient l'ordre et le décorum pendant les séances du conseil d'arrondissement. Il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou l'ajournement de celle-ci. Il peut en outre faire expulser du lieu de l'assemblée toute personne troublant l'ordre durant une séance.

Le président d'assemblée participe aux travaux et peut voter sur toute question mise aux voix.

« **110.13** Une assemblée d'un conseil d'arrondissement comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes

peuvent poser des questions orales aux membres du conseil d'arrondissement.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question. Ce règlement peut également prévoir, en plus de la période de questions orales, une période de questions écrites et la procédure à suivre pour poser de telles questions.

« **110.14** Une assemblée d'un conseil d'arrondissement comprend également une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent formuler des requêtes relatives à l'administration de la ville.

« **110.15** La majorité des membres du conseil d'arrondissement constitue le quorum de ce conseil. Cette majorité doit comprendre le président ou le vice-président.

« **110.16** La majorité des membres d'un conseil d'arrondissement présents lors d'une assemblée dispose des objets qui sont inscrits à l'ordre du jour.

« **110.17** Le conseil de la ville peut, par règlement, adopter les règles de régie interne des conseils d'arrondissement.

« **110.18** Le greffier de la ville désigne un secrétaire pour chacun des conseils d'arrondissement parmi les employés de la ville.

Le secrétaire prépare les assemblées et y assiste d'office ; il rédige et atteste de l'authenticité des procès-verbaux des assemblées.

« SECTION III

« POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

« **110.19** Le conseil d'arrondissement a les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus conformément aux dispositions de la présente loi.

« **110.20** Le conseil d'arrondissement formule, à l'intention du comité exécutif et dans le délai prescrit par ce dernier, des recommandations sur les objets concernant directement le territoire de l'arrondissement, ci-après énumérés :

- 1° un projet de règlement de zonage ;
- 2° un projet de règlement visé à l'article 612a ;

3° un projet visant l'aménagement et l'exploitation d'un parc de stationnement, en vertu de l'article 649a;

4° un projet de règlement autorisant la construction ou la modification d'une construction en vertu des sous-paragraphes *d* et *dd* du paragraphe 2° de l'article 524, sauf si cette autorisation est aux fins d'assistance aux personnes ayant besoin d'aide, de protection ou d'hébergement;

5° un projet de plan de circulation routière.

Dans le cas où un de ces objets n'a pas été soumis à un conseil d'arrondissement, un rapport du comité exécutif motivant cette décision doit être présenté à la prochaine assemblée du conseil de la ville.

Pour un projet visé aux paragraphes 1° et 2°, le conseil d'arrondissement peut également recommander la tenue d'une consultation publique sur le projet.

« **110.21** En outre de l'article 110.20, le comité exécutif peut également, avant de prendre une décision dans un domaine relevant de sa compétence exclusive ou avant de soumettre un rapport au conseil, demander à un conseil d'arrondissement de lui formuler, dans le délai qu'il prescrit, une recommandation si cette décision ou ce rapport concerne directement le territoire de l'arrondissement.

La demande prévue au premier alinéa peut viser une catégorie de décision ou de rapport.

« **110.22** Le comité exécutif peut, sans restriction ou aux conditions qu'il détermine, déléguer aux conseils d'arrondissement la responsabilité de formuler, à l'intention du conseil, des recommandations sur les objets concernant directement le territoire de l'arrondissement, ci-après énumérés :

1° un projet de règlement visant la fermeture d'une rue, ruelle ou place publique, en vertu du paragraphe 1° de l'article 522;

2° un projet de règlement ou de résolution visant le transfert, du domaine public au domaine privé de la ville, de terrains acquis à des fins de rues ou de ruelles, en vertu du paragraphe 1°a de l'article 522;

3° un projet de règlement visant le changement de nom d'une rue, ruelle ou place publique, en vertu du paragraphe 6° de l'article 522.

« **110.23** Le conseil d'arrondissement formule, à l'intention du comité exécutif, des recommandations concernant une requête visée à l'article 110.14. Une recommandation peut proposer :

- 1° que cette requête soit référée auprès du service compétent, du conseiller municipal du district concerné ou du comité exécutif;
- 2° de donner suite à cette requête;
- 3° de rejeter cette requête.

« **110.24** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 110.20, le comité exécutif ne peut décider d'un objet visé au premier alinéa de l'article 110.20, ou pour lequel l'avis du conseil d'arrondissement est requis conformément à l'article 110.21, avant qu'une recommandation du conseil d'arrondissement n'ait été formulée.

Toutefois, si, à l'expiration du délai prescrit en vertu des articles 110.20 ou 110.21, le conseil d'arrondissement n'a pas formulé de recommandation, le comité exécutif peut statuer sur l'objet pour lequel l'avis du conseil d'arrondissement est requis.

« **110.25** Le comité exécutif peut, sans restriction ou aux conditions qu'il détermine, déléguer aux conseils d'arrondissement l'exercice de ses pouvoirs sur les objets concernant directement le territoire de l'arrondissement, ci-après énumérés :

- 1° un projet de décision visant la dénomination d'une rue, ruelle ou place publique en vertu du paragraphe *e* de l'article 106;
- 2° un projet visant la modification ou la démolition d'un bâtiment résidentiel en vertu d'un règlement pris en vertu du paragraphe 18° de l'article 524;
- 3° un projet de résolution visant la suspension temporaire de tout règlement ou ordonnance ou visant à édicter des normes temporaires particulières pendant la durée d'événements spéciaux en vertu de l'article 519*b*;
- 4° un projet de résolution visant la fermeture temporaire d'une rue, ruelle ou place publique pendant la durée d'événements spéciaux.

« **110.26** Le comité exécutif peut, sans restriction ou aux conditions qu'il détermine, déléguer aux conseils d'arrondissement ses responsabilités à l'égard des programmes d'activités ou d'interventions de la ville en matière de loisirs, de culture, de travaux publics et de parcs.

« SECTION IV

« DISPOSITION PARTICULIÈRE

« **110.27** Toute communication entre un conseil d'arrondissement et les différents services municipaux se fait par l'entremise du secrétaire général.

« CHAPITRE IV.2

« LES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL

« SECTION I

« CRÉATION ET COMPOSITION

« **110.28** Les commissions permanentes du conseil suivantes sont constituées :

- 1° la commission de l'administration et de la qualité des services ;
- 2° la commission de l'aménagement et de l'habitation ;
- 3° la commission de l'environnement et des travaux publics ;
- 4° la commission du développement économique ;

5° la commission de la culture, des loisirs et du développement communautaire.

« **110.29** Chaque commission se compose d'au moins 5 membres, dont un président et un vice-président.

Sur la recommandation du maire, les membres de la commission sont nommés par le conseil parmi ses membres qui ne font pas partie du comité exécutif.

« **110.30** Sur la recommandation du maire, le conseil nomme un président et un vice-président pour chaque commission parmi les membres de celle-ci.

« **110.31** Le conseil peut remplacer, quand bon lui semble, tout membre d'une commission.

« **110.32** Sur autorisation d'une commission, les membres du conseil qui ne sont pas membres de cette commission peuvent participer aux travaux de celle-ci, avec droit de parole mais sans droit de vote.

Aux fins du quorum, il n'est pas tenu compte de la participation d'un membre du conseil qui n'est pas membre de la commission.

« **110.33** La durée du mandat d'un membre d'une commission est de 2 ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Toutefois, une personne qui cesse d'être membre du conseil cesse dès lors d'être membre d'une commission.

« **110.34** En cas de démission d'un membre d'une commission, son mandat prend fin à la date de la réception par le greffier de la ville d'un avis écrit à cet effet, signé par le membre. Cet avis doit être déposé à la prochaine assemblée régulière du conseil.

« **110.35** Dans le cas prévu à l'article 110.34, un membre d'une commission demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

110.36 Le greffier de la ville désigne un secrétaire pour chacune des commissions parmi les employés de la ville.

Le secrétaire prépare les assemblées et y assiste d'office ; il rédige et atteste l'authenticité des procès-verbaux des assemblées.

« SECTION II

« ASSEMBLÉES

« **110.37** Une assemblée d'une commission est publique.

« **110.38** Les assemblées d'une commission sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou, en cas d'absence, d'incapacité ou de refus du président, à la demande du vice-président. Cet avis doit être transmis à chaque membre de la commission au moins 2 jours juridiques francs avant l'assemblée et mentionne le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée.

« **110.39** Une assemblée d'une commission doit être précédée d'un avis public précisant le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée.

« **110.40** Une commission ne peut siéger en même temps que siège le conseil, le comité exécutif ou un conseil d'arrondissement au sein duquel siège un membre de la commission.

« **110.41** Une assemblée d'une commission comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres de la commission.

Le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure pour poser une question. Ce règlement peut également prévoir, en plus de la période de questions orales, une période de questions écrites et la procédure à suivre pour poser de telles questions.

« **110.42** La majorité des membres d'une commission constitue le quorum de cette commission. Cette majorité doit comprendre le président ou le vice-président.

« **110.43** La majorité des membres d'une commission présents lors d'une assemblée ou d'une séance décide des objets qui y sont soumis.

« **110.44** Une assemblée d'une commission est présidée par son président ou, en son absence, par son vice-président.

Le président d'assemblée maintient l'ordre et le décorum pendant les séances. Il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou l'ajournement de celle-ci. Il peut, en outre, faire expulser du lieu toute personne troublant l'ordre durant une séance.

Le président d'assemblée participe aux travaux de la commission et peut voter sur toute question mise aux voix.

« **110.45** Lors d'une assemblée, une commission peut recevoir des représentations de la part des personnes intéressées.

« **110.46** Le conseil peut, par règlement, adopter les règles de régie interne d'une commission.

« SECTION III

« POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES

« **110.47** Une commission a pour fonction d'étudier tout objet relevant de sa compétence et inscrit à son programme d'activités visé à l'article 110.50. À cet égard, elle fait au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.

« **110.48** Une commission a également pour fonction de procéder, dans les domaines de sa compétence, à la demande du conseil sur recommandation du comité exécutif et dans le délai prescrit par le conseil, à la consultation publique relativement aux objets suivants :

1° les projets d'énoncé de politique ou de politique générale de la ville ;

2° les projets de règlements de portée générale à l'exception d'un projet de règlement financier, d'un projet de règlement visé aux sous-paragraphes *d* et *dd* du paragraphe 2° de l'article 524 ou d'un projet de règlement visé à l'article 110.20;

3° tout autre objet soumis par le conseil sur la recommandation du comité exécutif.

Dans le cas où le comité exécutif recommande de ne pas soumettre l'un de ces objets à une commission, un rapport motivant cette décision doit être présenté à la prochaine assemblée du conseil.

« **110.49** Une commission procède également, à la demande du conseil sur recommandation du comité exécutif et dans le délai prescrit par le conseil, à l'étude des prévisions budgétaires des services municipaux et des sociétés paramunicipales, telles que proposées par le comité exécutif.

« **110.50** Chaque année, chaque commission dresse un programme de ses activités qu'elle présente au conseil pour approbation. Une commission peut, en cours d'année, proposer au conseil une modification à son programme d'activités. Le conseil approuve le programme ou une modification à ce programme avec ou sans amendements.

Chaque commission soumet également chaque année au conseil un bilan de ses activités de l'exercice précédent.

« **110.51** Chaque commission rend compte de ses travaux et de ses décisions et recommandations au moyen d'un rapport signé par son président et son secrétaire.

« **110.52** Le rapport d'une commission doit être déposé au conseil. À la suite du dépôt, ce rapport est transmis par le conseil au comité exécutif.

« **110.53** Le comité exécutif doit, au plus tard à la deuxième assemblée régulière du conseil qui suit le dépôt du rapport de la commission, transmettre ce rapport au conseil avec ses propres commentaires et recommandations.

« **110.54** Dans le cas d'un projet de règlement, si la recommandation en propose l'adoption sans modification, le conseil peut l'adopter séance tenante s'il est inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée.

« SECTION IV

« DISPOSITION PARTICULIÈRE

« **110.55** Toute communication entre une commission et les différents services municipaux se fait par l'entremise du secrétaire général. ».

3. L'article 179*a* de cette charte, édicté par l'article 23 du chapitre 111 des lois de 1987 et modifié par l'article 2 du chapitre 89 des lois de 1990, est abrogé.

4. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 519*a*, de l'article suivant :

« **519*b***. Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, autoriser le comité exécutif à suspendre l'application de tout règlement ou ordonnance ou à édicter des normes temporaires particulières pendant la durée d'événements spéciaux à des fins nationales, patriotiques, religieuses, philanthropiques, charitables, scientifiques, culturelles, sociales, sportives ou d'intérêt public.

L'exercice d'un droit pendant la suspension de l'application de tout règlement ou ordonnance ou pendant que des normes temporaires sont en vigueur n'a pas pour effet de créer des droits acquis ou d'affecter ceux existant.

Cette suspension ou ces normes entrent en vigueur le jour de la publication d'un avis dans un journal circulant dans la ville en spécifiant l'objet et la date à laquelle elles ont été édictées. ».

5. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 569, de l'article suivant :

« **569.1** Malgré l'article 1081, la ville peut céder, à la Corporation du cimetière du Mont-Royal, une parcelle de terrain située au sud-ouest du belvédère de la voie Camilien-Houde, constituée d'une partie du lot P-9 du cadastre de la paroisse de Montréal, identifiée par les lettres DEFWD sur le plan numéroté C-373 Saint-Antoine, préparé par le Service des travaux publics de la ville. ».

6. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 963*b*, de l'article suivant :

« **963*bb***. La ville est autorisée à demander, suivant la procédure prévue à l'article 964*b*, la constitution d'une corporation sans but

lucrative destinée à gérer et exploiter les espaces de stationnement de la ville, sur rue et hors rue, y compris l'application de tout règlement de la ville relatif au stationnement.

La ville peut déléguer à cette corporation son pouvoir d'acquiescer de gré à gré, de construire ou louer des immeubles et de les aliéner.

Cette corporation peut participer à titre de membre, d'actionnaire ou de commanditaire, selon le cas, dans des organismes, sociétés ou corporations engagés dans la poursuite de ses objectifs.

Les employés de la corporation chargés de veiller à l'application de tout règlement de la ville relatif au stationnement sont réputés être des agents spéciaux au sens de l'article 1142. L'article 1143 ne s'applique toutefois pas à leur égard. ».

7. L'article 964*f* de cette charte, édicté par l'article 45 du chapitre 40 des lois de 1980, modifié par l'article 12 du chapitre 112 des lois de 1987 et par l'article 12 du chapitre 89 des lois de 1990, est modifié par l'insertion après « 963*b* » de « 963*bb* ».

8. L'article 964*g* de cette charte, remplacé par l'article 66 du chapitre 71 des lois de 1982, est modifié par l'insertion après le mot « articles » de « 963*bb* ».

9. L'article 1105 de cette charte, remplacé par l'article 33 du chapitre 18 des lois de 1978 et modifié par l'article 9 du chapitre 82 des lois de 1991, est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « chef » des mots « et un juge en chef adjoint » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « est nommé » par les mots « et le juge en chef adjoint sont nommés » ;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « son » par le mot « leur » ;

4° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Le juge en chef et le juge en chef adjoint demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Ils exercent, quant aux juges municipaux et à la Cour municipale, tous les pouvoirs que possèdent, en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec quant à cette cour et à ses juges. ».

10. L'article 1106 de cette charte, remplacé par l'article 34 du chapitre 18 des lois de 1978, est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «sessions de la paix» par les mots «du Québec»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le juge en chef et le juge en chef adjoint ont de plus droit à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef et de juge en chef associé de la Cour du Québec. ».

11. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.